

Arrêté

du 22 août 2006

fixant la répartition des sièges du Grand Conseil entre les cercles électoraux pour l'élection du 5 novembre 2006

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'article 95 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 ;

Vu l'article 63 de la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques ;

Vu le décret du 16 novembre 2005 définissant les cercles électoraux pour l'élection des membres du Grand Conseil pour la législature 2007–2011 ;

Vu l'article 21 de l'arrêté du 4 juillet 2006 convoquant le corps électoral du canton de Fribourg pour le dimanche 5 novembre 2006 en vue du renouvellement intégral du Grand Conseil et du Conseil d'Etat et de l'élection des préfets ;

Vu l'ordonnance du 22 août 2006 indiquant les effectifs au 31 décembre 2005 de la population dite légale et de la population résidante des communes du canton de Fribourg ;

Considérant :

L'article 63 de la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques fixe les règles selon lesquelles les 110 sièges du Grand Conseil doivent être répartis entre les cercles électoraux. Cet article prévoit en outre, à son alinéa 2, que cette répartition doit se fonder sur la dernière statistique de la population publiée officiellement.

La dernière statistique publiée officiellement est celle qui indique les effectifs de la population du canton de Fribourg au 31 décembre 2005. Cette statistique fait l'objet d'une ordonnance du Conseil d'Etat datée de ce jour.

Sur la proposition de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts et de la Chancellerie d'Etat,

Arrête :

Art. 1

Chaque cercle électoral dispose au Grand Conseil, pour la législature 2007–2011, du nombre de sièges suivant :

Cercles électoraux	Population au 31.12.2005	Nombre de sièges
Cercle de la ville de Fribourg	33 008	15
Cercle de la Sarine-Campagne	53 445	23
Cercle de la Singine	39 523	17
Cercle de la Gruyère	41 514	18
Cercle du Lac	30 406	13
Cercle de la Glâne	18 882	8
Cercle de la Broye	23 119	10
Cercle de la Veveyse	14 057	6

Art. 2

Cet arrêté est publié dans la Feuille officielle.

Le Président :

Cl. GRANDJEAN

La Chancelière :

D. GAGNAUX